Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans les guides SéQuélec, faite sans l'autorisation du comité est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1er juillet 1992 - art. L 122-4 et L 122-5, et Code Pénal art.425).

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE • FFIE • SERCE • FEDELEC • UNA3E-CAPEB • FNCCR • CONSUEL

Référence : fiche n° 22

Mise en œuvre de la réglementation anti endommagement (DT/DICT) pour la construction des branchements sans extension de réseau

Contexte

Cette fiche présente la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement des réseaux, en vigueur depuis le 1er juillet 2012, pour la construction des branchements électriques sans extension de réseau sur le réseau public de distribution d'électricité géré par ERDF.

Elle précise, conformément aux dispositions en vigueur à la date de publication de cette fiche, les rôles et responsabilités des deux principaux acteurs :

- Le « Responsable de projet » représenté par la MOAR branchement ERDF
- L' « Exécutant des travaux » représenté par le prestataire en charge des travaux commandés par ERDF.

Aspects réglementaires

1 – Références réglementaires

- Articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement et arrêtés pris en application
- Norme AFNOR NF S70-003-1
- Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux
- Normes AFNOR NF S70-003-2 et suivantes.



Marquage/piquetage

Les textes ci-dessus ainsi que la réglementation complète sont disponibles à l'adresse internet suivante : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/qu-presentation/fag/reglementation-anti-endommagement.html

2 - Déclaration

La réalisation de branchements électriques sans extension est considérée dans la réglementation antiendommagement comme une « opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court » et est dispensée, à ce titre, de la réalisation des investigations complémentaires (sous réserve que la commande ou le marché prévoit les clauses techniques et financières particulières requises à l'article R. 554-23 III du code de l'environnement).

La réglementation autorise dans ce cas l'émission d'une DT-DICT conjointe au Responsable de projet et à l'Exécutant des travaux pour les travaux de terrassement.

3 - Marquage-piquetage des ouvrages

Le marquage-piquetage au sol est obligatoire, il peut consister en un marquage ou piquetage de la zone de terrassement. Sa réalisation peut être confiée, par contrat, à l'Exécutant des travaux. Le réalisateur du Marquage Piquetage, préalablement au démarrage des travaux, remet un compte rendu à l'exécutant des travaux et en informe ERDF.

L'Exécutant des travaux préserve durant la totalité des travaux le bon état du marquage piquetage ainsi réalisé.

4 - Cartographie des ouvrages construits

Depuis le 1er juillet 2012, tous les branchements neufs souterrains, aérosouterrains et les modifications de branchement doivent être d'une précision cartographique répondant à l'exigence de « classe » A (dans les trois axes).

RCE • FEDELEC • UNA3E-CAPEB • FNCCR • CONSUEL

fiche nº 22



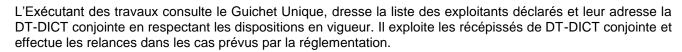
Mise en œuvre

1 - Phase avant travaux

Sécurité et qualité

Le marché ou la commande de prestations doit comporter :

- Les coordonnées du Responsable de projet (MOAR ERDF), afin que celles-ci soient reportées par l'Exécutant des travaux sur la DT-DICT conjointe
- La demande expresse de réalisation du marquage piquetage par l'Exécutant des travaux.
- La méthode de relevé des ouvrages construits.



Avant et au plus près du démarrage des travaux, l'Exécutant de Travaux réalise le marquage-piquetage adapté à l'environnement des travaux, en exploitant les récépissés des DICT.

L'Exécutant de Travaux atteste la réalisation du marquage-piquetage au MOAR ERDF par le portail Prestataires d'OSR (Outil de suivi des Raccordement) avant le démarrage des travaux.

2 - Phase travaux

© Copyright - SéQuélec - décembre - 2014

L'Exécutant des Travaux réalise les travaux dans le respect des recommandations du Guide Technique, il utilise les techniques adaptées au respect de l'incertitude de localisation des ouvrages présents et de l'incertitude du fuseau de la technique employée.

En cas de découverte d'un réseau inconnu susceptible d'être sensible pour la sécurité ou en cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté en cours de chantier et les informations relatives au positionnement des réseaux portées à la connaissance de l'Exécutant des travaux , l'exécutant des travaux provoque un point d'arrêt jusqu'à décision du Responsable de projet sur les mesures à prendre.

ERDF a décidé de poser des marqueurs RFID sur la quasi-totalité des liaisons réseaux des branchements souterrains et aéro-souterrains. Un mode opératoire qui a vocation de faciliter la mise en œuvre de ces marqueurs est disponible en annexe (voir fiche SéQuélec N° 22bis).

Le relevé de l'ouvrage construit fait partie intégrante des travaux commandés.

3 - Dispositions concernant la cartographie

Lorsque le marché ou la commande ne spécifie pas une méthode de relevé, l'Exécutant des travaux remet à ERDF un croquis coté par triangulation, classe A, selon la prescription d'ERDF.

Ces documents fournis à ERDF lui permettent de réaliser un report cartographique ultérieur du câble, de l'accessoire de raccordement et des émergences.

Les autres méthodes de relevés spécifiés dans le marché ou la commande pourront faire l'objet d'une qualification fournisseur.

Dans le cadre de son programme de contrôle de conformité, ERDF exerce notamment, a posteriori et par échantillonnage, des contrôles de la précision des relevés fournis.

Les dérivations individuelles souterraines, pour lesquelles le propriétaire réalise les travaux de pose du fourreau, ainsi que les branchements aériens sur poteaux ou sur façades ne font pas l'objet de relevé des ouvrages construits par l'Exécutant de travaux, sauf demande spécifique dans la commande de prestation.

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

